ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 35425

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation aux réfractaires au STO. Le refus du STO, et par voie de conséquence, la clandestinité, qui en a résulté, est une véritable forme de résistance à l'occupant. Ceux qui ont refusé le travail forcé ont souvent été arrêtés, déportés et exécutés. Ce souhait permettrait de leur exprimer la gratitude de la France, sans avoir de grande incidence sur le budget de l'Etat, en raison de l'âge des intéressés (entre 75 et 80 ans). Il lui demande s'il entend prendre en considération cette demande.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler en premier lieu que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte de combattant. Par la suite, la détermination de critères d'attribution spécifiques à la nature des conflits d'Afrique du Nord a permis d'attribuer la carte du combattant au titre de ces conflits. Le TRN a, en conséquence, pu être attribué aux combattants des conflits antérieurs ou postérieurs par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et le décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993. Les réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne, quant à eux, se sont cachés pour échapper à la réquisition de main-d'oeuvre ; ils ont été nombreux à rejoindre le maquis et les organisations de la Résistance. Si ces derniers peuvent accéder au statut de résistant, le comportement des premiers est pris en compte par l'attribution du titre de réfractaire. Celui-ci confère des droits, notamment en matière de retraite et de pension pour invalidité contractée au cours du réfractariat. Toutefois, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants n'est pas hostile à ce que le titre de reconnaissance de la Nation puisse être accordé aux réfractaires. Cela exige cependant la modification de la loi du 4 janvier 1993 instituant le TRN. Celle-ci doit être précédée d'études qui sont actuellement en cours.

Données clés

Auteur : M. Jean-Yves Besselat
Circonscription : Seine-Maritime (7e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 35425
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5680
Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6413